

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMBITIONS POUR GAP

Modifiés le 22 octobre 2022

Préambule :

Parce que de nombreux.ses gapençais.es ont cru en notre projet, parce que la campagne électorale a fait naître en nous une motivation et une énergie débordante, nous, membres d'Ambitions pour Gap, voulons continuer à porter haut et fort nos valeurs, à faire émerger de nouvelles idées et à fédérer pour un changement de cap vers plus de démocratie, d'écologie et d'égalité sociale.

Nos valeurs

DÉMOCRATIE : Donner à chacun la possibilité de s'exprimer et de participer aux décisions concernant la vie de la cité.

SOLIDARITÉ : Chacun.e, quel que soit son genre, son origine, sa culture a le droit à un soutien inconditionnel de la part de la collectivité,

ÉCOLOGIE : Le respect du vivant, la lutte contre le changement climatique et la recherche d'alternatives économiques et sociales durables sont indispensables.

Nos engagements

Ambitions Pour Gap est porteur d'une vision pour l'évolution de notre ville et de son territoire. Quel que soit le contexte, les valeurs dictent les propositions d'actions du groupe :

- Nous créons et proposons aux gapençais.es un nouvel espace politique à travers une gouvernance collective permettant à chacun de s'exprimer et de participer aux décisions concernant la vie de la cité.
- Nous proposons une ou plusieurs alternatives aux projets impactant la ville et l'agglomération chaque fois que cela est nécessaire,
- Nous œuvrons pour créer une ville aux côtés de chaque gapençais et gapençaise. Nous soutenons les initiatives qui offrent à notre territoire des capacités pour s'adapter aux défis du XXIème siècle : structuration des filières locales, création d'entreprises valorisant les ressources locales, réseaux d'entraide, etc...

ARTICLE 1er : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : « Ambitions pour Gap ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de rassembler les citoyens qui souhaitent participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet politique de territoire pour la ville de Gap et de son bassin de vie.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera tous les moyens de communication légaux, matériels et immatériels.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé ahez Karine Leclavier, 2 rue du Cristillan 05000 GAP. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : ADMISSION -ADHESION

L'association se compose de personnes physiques. Pour être membre de l'association, il faut déclarer partager ses idées, ses objectifs et adhérer à la charte des valeurs. Toute demande d'adhésion est soumise à l'appréciation du Conseil d'administration.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent adhérer à l'association. Ils sont membres à part entière de l'association et peuvent accomplir seuls tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

La qualité de membre implique le versement d'une cotisation annuelle (année civile) dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'association.

Les membres de l'association sont répartis en 2 collèges :

- collège « élus » (personnes physiques ayant un mandat électif, municipal, communautaire, départemental, régional, national, européen)
- collège « citoyens » (autres personnes physiques)

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité d'adhérent se perd par :

- démission adressée par écrit au Conseil d'administration,
- non-paiement de la cotisation annuelle,
- décès,
- radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour infraction aux statuts ou pour motif grave et portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour comportement public contraire à l'objet ou aux valeurs défendues par l'association. L'intéressé sera préalablement invité par lettre simple à présenter ses observations verbales ou écrites au Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations
- les dons de personnes physiques
- les reversements d'indemnités d'élus
- les contributions d'autres groupements politiques
- les produits de manifestations payantes ou activités de services compatibles avec l'objet de l'association
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être proposé par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association, y compris les membres mineurs de plus de 16 ans. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour sa réunion, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'administration collégial. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Cette convocation pourra être faite par courrier électronique à toutes les personnes qui ne s'y opposeront pas expressément.

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir délibéré,

- approuve le projet associatif,
- approuve le règlement intérieur, s'il y a lieu,
- se prononce sur le rapport moral et d'activité, le rapport financier de l'année N-1,
- approuve le budget prévisionnel et vote le montant de la cotisation annuelle (N+1),
- donne quitus au Conseil d'administration collégial pour sa gestion,
- pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration collégial, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes.

Seuls votent les adhérents ayant au moins trois mois d'ancienneté à jour de leurs cotisations.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour délibérer valablement, le quorum du quart des membres, présents ou représentés, doit être atteint. Tout membre absent le jour de l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre membre présent muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'1 pouvoir.

Les votes se font à main levée, ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent les adhérents, même absents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et statuer à la majorité simple.

En tant que de besoin, des personnes extérieures à l'association pourront être invitées à l'Assemblée générale ordinaire, par le Conseil d'administration, pour apporter leur contribution.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A son initiative, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'administration collégial peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 9.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à :

- modifier les statuts
- prononcer la dissolution de l'association.

ARTICLE 11 : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Un Conseil d'administration collégial élu par l'Assemblée générale ordinaire assure le fonctionnement courant de l'association, la conduite collective des projets, met en œuvre les orientations et actions prévues par l'assemblée générale, prend toutes les décisions nécessaires pour l'application des présents statuts.

Le Conseil d'administration collégial, comprend quatorze membres au maximum et est composé de :

- au maximum sept représentants du collège « élus »,
- au maximum sept représentant du collège « citoyens ».

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année (par collège : 2 membres renouvelés la 1^{ère} année et la 2^{ème} année et 3 la 3^{ème} année) et sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Tout membre ne peut être désigné comme sortant par tirage au sort deux fois consécutives. Sont considérés comme sortants de fait, les personnes qui volontairement se déclarent sortants et/ou qui n'ont pas participé aux trois dernières réunions du Conseil d'administration sans excuse.

En cas de vacances, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'administration collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

Le Conseil d'administration collégial se réunit au moins trois fois par an ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Cette convocation pourra être faite par courrier électronique à toutes les personnes qui ne s'y opposeront pas expressément.

Pour délibérer valablement, le quorum des deux tiers de ses membres en exercice doit être atteint.

Les décisions sont prises par consentement de l'ensemble des administrateurs présents. A défaut d'accord, il est procédé à un vote à la majorité simple des voix, à main levée. En cas d'égalité, la voix du (de la) représentant(e) légal(e) de l'association est prépondérante.

Chaque membre du collectif peut être habilité par le Conseil d'administration collégial à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités prescrites par la législation et tout acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association. Les modalités d'organisation des tâches sont précisées dans le tableau des délégations défini par celui-ci.

Le Conseil désigne en son sein un trésorier.

Le Conseil d'administration collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 : TRESORERIE

Le trésorier a en charge de veiller au financement régulier de l'association, de tenir ou faire tenir la comptabilité, de faire arrêter les comptes selon la loi du 11 mars 1988 et de les remettre en temps voulu à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

Vis à vis des organismes bancaires ou postal, le(la) représentant(e) légal(e) a le pouvoir de signer tous moyens de paiement. Il peut déléguer expressément ce pouvoir au Trésorier.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts de l'association sont proposées par le Conseil d'administration collégial et soumises au vote de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et du 16 Août 1901.

Statuts adoptés à Gap, le 26 septembre 2020, par l'Assemblée générale extraordinaire, modifiés (adresse du siège social) suite à la réunion de Conseil d'administration du 6 octobre 2022

Pimprenelle Butzbach



Esther Gonon



Karine Leclavier



Charlotte Kuentz

